

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.611 du 5 mars 2014

A. 203.432/XIII-6124

En cause : **la Commune de Walhain,**  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard FRANCIS, avocat,  
rue Provinciale 213  
1301 Bierges,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par la commune de Walhain qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 novembre 2011 confirmant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 refusant à la commune de Walhain une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Durant l'année 2008, l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (I.B.W.) à laquelle la commune de Walhain est affiliée, a assuré, pour cette dernière, les collectes sélectives des papiers, ainsi que celles des bâches et plastiques agricoles.

2. A une date inconnue, dans la perspective du versement de subventions pour les collectes sélectives de déchets en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, l'I.B.W. introduit deux demandes de subvention :

- la première concerne les collectes sélectives de papiers et porte sur un montant total de 83.792,48 euros;
- la seconde porte sur les collectes sélectives de bâches et de plastiques agricoles pour un montant total de 12.038,79 euros.

3. A la suite de quoi, la direction des déchets ménagers de l'office wallon des déchets établit une fiche récapitulative coût-vérité pour la commune de Walhain relative à l'année 2008.

4. Le 15 octobre 2010, la partie requérante introduit un recours inorganisé auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité dans la perspective de la future adoption d'un arrêté ministériel fixant la subvention allouée à l'I.B.W. pour l'année 2008, dont il ressort ce qui suit :

" Notre intercommunale de gestion des déchets ménagers (l'IBW) a attiré notre attention sur le fait que, pour 2008, la Commune de Walhain ne se trouvait pas dans la fourchette du taux de couverture des coûts «déchets». Cette année-là, notre taux de couverture a en effet atteint 127 % et était donc supérieur au taux maximum admis de 110 %.

Nous serions donc théoriquement passibles de sanctions en matière de subventions pour le volet prévention pris en charge par notre intercommunale. Dans cette hypothèse, nous estimerions ces sanctions injustifiées et nous souhaitons par la présente vous faire part de nos remarques et arguments à ce sujet.

L'instauration d'un taux plafond à ne pas dépasser était une innovation introduite par la circulaire du Ministre Benoît LUTGEN datée du 20 décembre 2007. Cette circulaire mentionnait cependant que «l'année 2008 est à considérer comme une année charnière entre le régime existant et le nouveau régime qui sera pleinement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009».

Ce libellé transitoire a dès lors créé une certaine confusion quant à l'application du coût-vérité à l'exercice 2008, en plus de la complexité et du timing très serré pour sa mise en œuvre.

D'ailleurs, à la date de publication de cette circulaire, le Conseil communal de Walhain avait déjà adopté, en sa séance du 12 novembre 2007, les règlements de taxes et redevances ci-joints afférents aux déchets pour l'année 2008, à savoir la taxe sur l'enlèvement des immondices et la redevance pour le régime des sacs-poubelles payants.

En outre, l'instauration d'un taux plafond à ne pas dépasser ne se trouvait pas mentionnée dans la circulaire budgétaire du 4 octobre 2007 à laquelle nous nous sommes référés pour l'élaboration du budget communal 2008.

Ce budget communal 2008 s'est également fondé sur certaines hypothèses de dépenses en matière de déchets qui se sont ultérieurement révélées pessimistes. L'intercommunale I.B.W. a en effet attribué en novembre 2007 la collecte des ordures ménagères à un tarif bien inférieur aux prévisions budgétaires préalablement communiquées par elle.

Cette diminution des dépenses prévues couplée à des règlements de recettes qu'il n'était plus possible de réduire explique donc en grande partie le dépassement du taux de 110 %.

Enfin, nous nous devons de souligner que notre commune a depuis lors atteint les objectifs de la circulaire, puisque le coût-vérité réel de 2009 a été de 109 %.

En espérant avoir ainsi pu apporter la preuve de notre bonne foi et de notre démarche visant à respecter pleinement les principes du taux de couverture en matière de déchets, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération".

Sont annexés au recours, le règlement-redevance du 12 novembre 2007 "pour le régime des sacs-poubelles payants" et le règlement-taxé du 12 novembre 2007 "sur l'enlèvement des immondices" du conseil communal de Walhain.

5. Par un courrier du 20 octobre 2010, la direction des infrastructures de gestion des déchets du département du sol et des déchets transmet un rapport succinct sur le contenu des actions menées en 2008 par l'I.B.W. au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

Il en ressort que la commune de Walhain atteint un taux de 127 % du coût-vérité et "ne respecte [...] pas l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux

déchets tel que modifié, car [ses] taux de couverture du coût-vérité (taux 2008 et taux lissé) ne sont pas compris entre 75 % et 110 %".

6. Par un courrier du 16 novembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité réserve la réponse suivante au recours inorganisé du 15 octobre 2010 de la partie requérante :

" [...]

Pour rappel, l'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que l'octroi des subventions est conditionné au respect par les communes de l'article 21 du décret et de ses mesures d'exécution. Le décret précise, en son article 21, que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charger de la commune. Elle ne peut excéder 110 % des coûts.

Je précise qu'à ce stade, les dossiers de subsides prévention à octroyer aux communes/intercommunales, en vertu de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ont été traités par mes services sur base du taux de couverture 2008 calculé sur base des données fournies par votre commune. Sur base de ce taux de couverture, les arrêtés ministériels sont en cours de signature et de notification et devraient être portés à votre connaissance dans les tout prochains jours.

Compte tenu des circonstances pour l'année 2008, je demande à l'administration d'accueillir favorablement votre demande, d'analyser vos arguments liés au calcul du taux de couverture, et le cas échéant d'octroyer la subvention en vertu de l'AGW du 17 juillet 200[8] et du décret du 27 juin 1996.

Je précise qu'il est primordial que les communes continuent à mettre en œuvre le volet prévention dans le cadre d'une gestion globale des déchets.

[...]"

7. Par un arrêté du 17 novembre 2010, le Ministre de l'Environnement, l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets à l'I.B.W.

Cet acte est rédigé comme suit :

" Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement tel que modifié;

Vu les éléments du dossier introduit par l'intercommunale I.B.W. en date du 18 mars 2009;

Vu les déclarations de créance transmises par l'intercommunale I.B.W. en date du 18 mars 2009;

Vu les conventions passées entre la Région et chacune des communes affiliées à l'intercommunale;

Considérant que l'article 18, 1° de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets;

Considérant que l'intercommunale a mené en 2008 une série d'actions correspondant aux campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens relative à la gestion des déchets pour les communes de Ramillies, Villers-la-Ville et Incourt.

Considérant que l'intercommunale a satisfait tant aux prescriptions de l'article 18, 1° de l'arrêté susvisé qu'à la bonne fin de ladite convention;

Considérant que l'intercommunale a introduit une déclaration de créance pour un montant de 1.197,35 € pour les campagnes susvisées;

Considérant que les communes de Ramillies, Villers-la-Ville et Incourt ont passé une convention avec la Région dans laquelle elles mandatent l'intercommunale pour la réalisation de l'action;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié sont remplies pour ces communes, à savoir que leur[s] taux de couverture du coût-vérité (taux 2008 et taux lissé) sont compris entre 75 % et 110 %;

Considérant que dès lors le subside s'élève à 1.197,35 €;

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté précité la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

Considérant que l'article 18, 3° de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers à l'exclusion des déchets d'emballages pour autant qu'une telle collecte soit organisée au moins six fois et au plus douze fois par an, en même temps que la collecte des déchets de papiers et cartons d'emballage;

Considérant que l'intercommunale a procédé aux collectes sélectives en porte-à-porte des déchets de papiers pour toutes les communes affiliées;

Considérant que l'intercommunale sollicite pour ces collectes une subvention de 83.792,48 € pour 2008;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté susvisé fixe comme pourcentage de déchets de papiers à appliquer aux quantités collectées de papiers/cartons celui défini par la Commission interrégionale de l'Emballage, lorsque l'intercommunale est inscrite dans le cadre d'un projet intensifié avec l'organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages d'origine ménagère;

Considérant que l'intercommunale a satisfait tant aux prescriptions de 18, 3° de l'arrêté susvisé qu'à la bonne fin de ladite convention;

Considérant que les communes affiliées ont mandaté l'intercommunale pour percevoir le montant de la subvention afférent à cette action;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne sont pas remplies pour les communes de Wavre, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Jodoigne, Rebecq, Mont-Saint-Guibert, Walhain, Ittre, Genappe et Rixensart, à savoir que leurs taux de couverture du coût-vérité ne sont pas compris entre 75 % et 110 %;

Considérant dès lors que le subside total s'élève à 53.825,17 €;

Considérant que l'article 18, 4° de l'arrêté susvisé prévoit une subvention pour la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux pour autant qu'une telle collecte soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine;

Considérant que l'intercommunale a procédé aux collectes sélectives pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux pour toutes les communes affiliées à l'exception de la commune de La Hulpe et de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que l'intercommunale sollicite une subvention de 12.038,79 € pour la collecte susvisée;

Considérant que l'intercommunale a satisfait tant aux prescriptions de l'article 18, 4° de l'arrêté susvisé qu'à la bonne fin de ladite convention;

Considérant que les communes affiliées et bénéficiaires de la collecte ont mandaté l'intercommunale pour percevoir le montant de la subvention afférent à cette action;

Considérant que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne sont pas remplies pour les communes de Wavre, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Jodoigne, Rebecq, Walhain, Ittre, Genappe et Rixensart, à savoir que leurs taux de couverture du coût-vérité ne sont pas compris entre 75 % et 110 %;

Considérant dès lors que le montant de la subvention s'élève à 8.429,50 €;

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté précité, la subvention peut être payée directement à l'intercommunale;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention globale de 63.452,02 € est accordée à l'intercommunale à concurrence de 1.197,35 € pour l'organisation d'actions de prévention, de sensibilisation et d'information en matière de gestion des déchets, de 53.825,17 € pour l'organisation de collecte sélective de papiers et de 8.429,50 € pour l'organisation de collecte de plastiques agricoles en 2008.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 43.04, titre V, section 1, entreprise régionale «Office wallon des Déchets» du budget des dépenses de la Région wallonne pour 2010".

La décision précitée est notifiée à l'I.B.W. par un courrier du 23 novembre 2010.

8. Le 28 novembre 2011, le Ministre de l'Environnement, l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte un arrêté "confirmant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 refusant à la commune de Walhain une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets".

Cet acte est rédigé comme suit :

" Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité pour la Wallonie;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement tel que modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 refusant une subvention à la commune de WALHAIN en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le recours introduit le 15 octobre 2010 par la commune de WALHAIN contre l'arrêté susmentionné;

Considérant des lors qu'aucun élément probant susceptible de contredire la motivation de l'arrêté ministériel susmentionné n'est apporté et qu'il convient en conséquence de confirmer celui-ci [sic];

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est refusée à la commune de WALHAIN dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié pour l'exercice 2008".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par un courrier du 28 novembre 2011, réceptionné le 30 novembre 2011;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle estime que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un recours en matière de subvention; qu'elle souligne que l'acte attaqué vise le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les conventions conclues entre la Région wallonne et chacune des communes affiliées à l'I.B.W.; qu'elle fait valoir que le motif justifiant le refus d'octroi de la subvention résulte de l'article 21 du décret du 27 juin 1996, précité, qui prévoit que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ne peut pas être inférieure à 75 % ni excéder 110 % des coûts supportés par la commune; qu'à son estime, aucun pouvoir d'appréciation ne lui est réservé en l'espèce, d'autant qu'il s'agit de mettre en œuvre des articles de la convention conclue entre elle et la partie requérante;

Considérant qu'en réplique, la requérante ne conteste pas que les critères prévus à l'article 21 du décret du 27 juin 1996, précité, sont clairs et précis; qu'elle estime cependant que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qu'elle détermine si la répercussion directe des coûts se trouve ou non dans la tranche de taux entre 75 % et 110 % des coûts; qu'elle s'appuie sur le courrier du 16 novembre 2010 du ministre et en déduit que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, d'une part, en ce qu'elle a tenu compte des circonstances particulières liées à l'année 2008 et, d'autre part, en ce qu'elle analyse la portée et la pertinence des arguments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande au regard de ces circonstances particulières; qu'elle cite l'arrêt V.Z.W. HANDELSHOGESCHOOL ANTWERPEN, n° 75.959 du 9 septembre 1998, où le Conseil d'Etat a jugé, à son estime, être compétent pour connaître de la décision de suspendre le versement de subventions à un établissement d'enseignement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que si, "par certains côtés", l'acte a été adopté dans le cadre d'une compétence liée, "par d'autres côtés", la partie adverse semble bien disposer d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation tel que l'acte n'est pas, en soi, automatiquement soustrait à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est compétente, en vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat pour connaître des recours en annulation formés contre les actes administratifs pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir; que sa compétence est déterminée par l'objet véritable et direct du recours;

Considérant que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dans sa version applicable pour l'année 2008, prévoit ce qui suit :

- " § 1<sup>er</sup>. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 % des coûts.

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.

Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.

Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.

§ 3. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.

§ 4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne";

Considérant que l'article 22 du décret du 27 juin 1996, précité, dispose ce qui suit :

- " L'octroi et la liquidation des subventions visées aux articles 27 et 28 du présent décret sont conditionnés au respect par les communes de l'article 21 du présent décret et de ses mesures d'exécution";

Considérant que la réglementation adoptée en exécution du décret du 27 juin 1996, précité, est l'arrêté du 30 avril 1998 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de

gestion des déchets et l'arrêté du 17 juillet 2008 ayant le même intitulé que l'arrêté du 30 avril 1998, dont il abroge certaines dispositions;

Considérant que l'arrêté ministériel du 17 novembre 2011 "octroyant à l'I.B.W. une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets" se fonde uniquement sur l'arrêté du 30 avril 1998, en ses articles 18, 21 et 25; que, s'agissant de l'acte attaqué, il se fonde, dans ses visas et son dispositif, tant sur l'arrêté du 30 avril 1998 que sur l'arrêté du 17 juillet 2008; que, toutefois, si l'article 21 de ce dernier arrêté abroge, en son alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 17 à 25 et 35 de l'arrêté du 30 avril 2008, l'alinéa 2 les maintient pour les actions subsidiabiles réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et les subventions engagées à charge du budget avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 2008; qu'en conséquence, l'arrêté du 30 avril 1998 est seul pertinent comme fondement de l'acte attaqué;

Considérant que les subventions de la partie requérante concernent les collectes reprises à l'article 18, 3° et 4°, de l'arrêté du 30 avril 1998, à savoir :

- " 3° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages, pour autant que cette collecte soit organisée au moins six fois et au plus douze fois par an, en même temps que la collecte des déchets de papiers et cartons d'emballages ou, moyennant l'accord du Ministre de l'Environnement, la collecte sélective par apport volontaire dans le cas où la collecte des emballages ménagers est organisée au moyen d'espaces d'apports volontaires;
- 4° la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux, pour autant que cette collecte (le recyclage et la valorisation énergétique) soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine";

Considérant que l'article 21 de l'arrêté du 30 avril 1998 fixe les règles de calcul de la subvention due en application de l'article 18, 3°, de la manière suivante :

- " La subvention des actions visées à l'article 18, 3° est équivalente au coût réel de la collecte et du recyclage des déchets de papier, à l'exclusion des déchets d'emballages. Le montant de la subvention est diminué à concurrence du bénéfice éventuellement dégagé par la vente des déchets de papier et est augmenté à concurrence du coût de la vente des déchets de papier.

Le coût réel visé au premier alinéa est calculé sur les bases suivantes :

- pour les communes ou les associations de communes n'ayant pas contracté avec un organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages d'origine ménagère au sens du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération interrégional relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, ainsi que pour les communes ayant contracté avec un tel organisme agréé dans le cadre du système dit «traditionnel» : le pourcentage de déchets de papiers est celui défini par le Plan wallon des déchets;
- pour les communes ou associations de communes ayant contracté avec l'organisme agréé visé au i dans le cadre du système dit «intensifié» : le pourcentage de déchets de papiers est celui défini par la Commission interrégionale de l'emballage";

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 30 avril 1998 détermine le calcul de la subvention due en application de l'article 18, 4°, comme suit :

" La subvention des actions visées à l'article 18, 4° est équivalente au coût réel de la collecte, du recyclage et de la valorisation, avec un maximum de 1240 EUR par an et par commune";

Considérant qu'ainsi, les conditions d'octroi des subventions sont objectivement et précisément déterminées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996, tandis que les règles de calcul des subventions sont objectivement et précisément fixées aux articles 21 et 22 de l'arrêté du 30 avril 1998, en manière telle que l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant que le fait que l'article 18 de l'arrêté du 30 avril 1998 prévoit que les collectes de déchets en question "peuvent" faire l'objet d'une subvention n'est pas le signe d'une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité administrative; qu'ainsi, l'autorité administrative qui est saisie d'une demande de subvention sur la base du régime légal en question ne peut que constater que les conditions réglementaires sont ou non réunies et ne dispose pas, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation pour ce faire; que c'est donc à tort que, dans son courrier du 16 novembre 2010, le ministre demandait à son administration "compte tenu des circonstances pour l'année 2008" d'accueillir favorablement la demande de la requérante, d'analyser ses arguments liés au calcul du taux de couverture, et le cas échéant d'octroyer la subvention;

Considérant que, par conséquent, le déclinatoire de compétence doit être accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le cinq mars deux mille quatorze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.